

## Chapitre 16: Les provisions

*Les événements intervenus au cours d'un exercice peuvent donner ultérieurement naissance à des charges nettement précisées quant à leur nature, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation. Dans un souci de prudente gestion et pour éviter de présenter une situation nette et un résultat trop élevés, ces événements doivent être pris en considération à l'occasion de l'inventaire.*

*Pour ce faire, l'entreprise constitue des provisions, c'est-à-dire constate des amoindrissements jugés non irréversibles de la valeur de son patrimoine. Ces amoindrissements n'ayant pas, à la différence de la dépréciation constatée par l'amortissement, un caractère définitif, il sera nécessaire à l'issue des exercices ultérieurs de modifier les provisions en fonction des derniers faits connus. Même dans le cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfiques, il convient d'enregistrer les provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.*

*L'amoindrissement de la valeur de l'entreprise (de sa situation nette) peut avoir son origine dans une dépréciation de certains éléments de l'actif, ayant pour conséquence un manque à encaisser potentiel: on constate alors des provisions pour dépréciation; il peut aussi correspondre à une possible augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme; la dette potentielle doit alors être constatée par une provision pour risques et charges.*

*Dans les faits, le Plan comptable, innovant dans les modalités d'enregistrement et le vocabulaire par rapport aux plans antérieurs, a cependant choisi d'établir une partition, en fonction d'un critère temporel, au sein de chacune de ces deux catégories de provisions: réservant la procédure des provisions proprement dite aux amoindrissements de la valeur du patrimoine de longue période (en fait à plus d'un an), il comptabilise ceux susceptibles de se produire à bref délai en enregistrant des charges provisionnées, lesquelles:*

- soit portent sur des éléments de l'actif circulant (dont les moins-values sont qualifiées de dépréciations et non de provisions pour dépréciation) ;*
- soit correspondent, au passif, à des dettes probables à court terme résultant de charges prévisibles ou de risques déterminés (dettes qui sont qualifiées de risques provisionnés et non de provisions pour risques et charges).*

*Enfin, à côté des deux types de provisions (et de charges provisionnées) précédents, qui présentent clairement des caractéristiques communes, il en existe un troisième, les provisions réglementées, de nature tout à fait différente: elles sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites, mais loin d'être constituées pour faire face à des charges ou à des pertes, elles correspondent en fait à un type particulier de réserves.*

*Nous étudierons successivement ces trois catégories de provisions (et de charges provisionnées).*

# 1. Les provisions pour dépréciation et les dépréciations

Après les avoir définies, on s'interrogera sur leur domaine et leur évaluation, ainsi que sur leur comptabilisation.

## 1.1. Définition des provisions pour dépréciation et des dépréciations

Les éléments de l'actif d'une entreprise ont une *valeur d'origine* (par exemple : coût d'acquisition d'un terrain) ; ils ont aussi à un moment donné une *valeur actuelle*<sup>1</sup> qui est mesurée par la somme d'argent que l'on pourrait en retirer en cas de réalisation (vente d'une immobilisation, d'un stock, d'un titre...) ou de recouvrement (encaissement d'une créance). Si l'on excepte le cas des disponibilités (avoirs en banque, en caisse) pour lesquelles valeur d'origine et valeur actuelle correspondent strictement, ces deux valeurs peuvent différer : pour certains éléments de l'actif, apparaissent des plus-values du fait que la valeur actuelle est supérieure à la valeur d'origine (action cotée à un cours supérieur à son prix d'acquisition) ; pour d'autres, apparaissent des moins-values (stock d'articles démodés).

Tant que la réalisation ou le recouvrement des éléments de l'actif n'a pas eu lieu, ces plus ou moins-values sont simplement *latentes, potentielles*, et la question se pose de leur traitement en comptabilité. Ce traitement obéit au *principe de prudence* (cf. chapitre 4) : les plus-values ne sont jamais comptabilisées avant que la sortie de l'élément du patrimoine ne les ait rendues définitives ; en revanche, si la réalisation (ou le recouvrement) d'un élément fait craindre une moins-value, il convient, sans attendre, d'en tenir compte pour déterminer le résultat et par suite de constater une *provision pour dépréciation* ou une *dépréciation*.

La provision (la dépréciation) n'est enregistrée que pour autant que la dépréciation n'est pas jugée irréversible, définitive ; s'il en allait autrement, il conviendrait de comptabiliser la moins-value comme une perte. Le *principe de prudence* exclut par ailleurs toute compensation entre les moins-values constatées sur certains éléments de l'actif et les plus-values apparues sur d'autres.

Selon le Plan comptable, une provision pour dépréciation est « la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles »<sup>2</sup>. On précisera cette définition en s'arrêtant sur le domaine et l'évaluation des provisions et des dépréciations.

## 1.2. Domaine et évaluation des provisions pour dépréciation et des dépréciations

Les moins-values donnant lieu à constatation de provision (ou de dépréciation) n'ont pas, comme celles constatées par des amortissements, leur origine dans l'usure ou le changement des techniques. Elles proviennent souvent de facteurs indépen-

1. Pour la définition de cette notion, cf. chapitre 4.

2. SYSCOA, p. 187.

dants de l'activité de l'entreprise (évolution du prix des biens, difficultés financières éprouvées par un client...). Elles peuvent donc affecter des éléments très variés de l'actif et non pas seulement des immobilisations.

Il n'existe pas de modes de calcul précis des provisions (des dépréciations) comparables à ceux utilisés pour les amortissements. Les provisions (les dépréciations) sont constatées en fin d'exercice par comparaison entre la valeur indiquée par la comptabilité ou *valeur comptable* et la *valeur actuelle estimée*. Le montant de la dépréciation subie étant incertain, celui de la provision (de la dépréciation) ne peut être qu'approximatif, et il convient de le réviser à la fin de chaque exercice.

Les entreprises ouvrent autant de comptes de provisions pour dépréciation (ou de dépréciations) qu'il y a de comptes d'actif susceptibles de faire apparaître des moins-values. Nous nous arrêterons sur les différents comptes de provisions (classe 2) et de dépréciations (classes 3, 4, 5) prévus par le Plan comptable, en indiquant, le cas échéant, les particularités d'évaluation des éléments concernés.

### 1.2.1. Le compte 29 Provisions pour dépréciation

Comme le suggère le vocabulaire désormais en vigueur, les provisions de l'espèce portent sur des actifs appelés à être durablement détenus par l'entreprise, généralement sur des immobilisations non amortissables: terrains, fonds de commerce, titres. Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites dans les comptes d'amortissements, en raison de leur caractère non définitif.

Le Plan comptable précise les règles d'évaluation des provisions pour dépréciation des titres. Ceux-ci sont comptabilisés à leur coût d'acquisition (pour ce qui concerne les *titres de participation* et les *titres immobilisés de l'activité de portefeuille*, TIAP) ou à leur prix d'achat (s'agissant des *titres de placement* et des autres *titres immobilisés*<sup>3</sup>). À la fin de chaque période, il est procédé à une estimation des titres:

- les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois;
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

Une provision doit être constituée, d'un montant égal à la totalité des moins-values constatées sur les titres en baisse, sans qu'il soit possible d'effectuer une compensation avec les plus-values apparaissant sur les titres en hausse (sauf si les titres, acquis à des dates différentes, sont relatifs à la même société).

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

Le compte 29 est subdivisé en autant de comptes divisionnaires et sous-comptes qu'il y a de valeurs immobilisées susceptibles de subir une dépréciation. La numérotation de ces comptes correspond à celle des comptes de valeurs immobilisées: ainsi au compte 22 *Terrains* correspond le compte 292 *Provisions pour dépréciation des terrains*.

3. Dans ce dernier cas, les frais accessoires ne sont pas compris dans leur valeur comptable. Cf. *Règlement*, p. 96.

### 1.2.2. Le compte 39 Dépréciations des stocks

Les dépréciations de l'espèce, comme celles inscrites en classe 4 et 5, portent sur des éléments de l'actif circulant.

Les stocks détenus par les entreprises ont, à la date de l'inventaire, une valeur comptable obtenue par application des règles d'évaluation retenues (méthode du coût moyen pondéré...).

Le montant des dépréciations résultant des moins-values constatées sur les stocks est déterminé par la différence entre :

- cette valeur comptable ;
- et la valeur réelle au jour de l'inventaire.

D'après le Plan comptable la valeur réelle est égale :

- pour les marchandises, à la valeur probable de réalisation ;
- pour les matières et fournitures, à la valeur d'achat majorée des frais accessoires d'achat, au cours du jour de l'inventaire.

Le compte 39 est subdivisé en autant de comptes divisionnaires et sous-comptes qu'il y a de stocks distincts ; la numérotation de ces comptes correspond à celle des comptes de stocks (exemple : au compte 31 *Marchandises* correspond le compte 391 *Dépréciations des stocks de marchandises*).

### 1.2.3. Le compte 49 Dépréciations et risques provisionnés (Tiers)

Les dépréciations correspondantes sont enregistrées dans le cas où le recouvrement de certaines créances est considéré comme incertain. Leur constatation est subordonnée :

- à la connaissance exacte de la nature et de l'objet des créances à déprécier ;
- à la justification des motifs qui rendent ces créances douteuses ou litigieuses.

Elles sont égales à la différence entre :

- la valeur nominale de la créance ;
- et la somme dont le recouvrement paraît vraisemblable.

Il est à noter que les dépréciations des créances peuvent être constatées en cours d'exercice, dès que la moins-value probable est connue.

Les comptes divisionnaires du compte 49 sont les suivants :

- 490 *Dépréciations des comptes fournisseurs* ;
- 491 *Dépréciations des comptes clients* ;
- 492 *Dépréciations des comptes personnel* ;
- 493 *Dépréciations des comptes organismes sociaux* ;
- 494 *Dépréciations des comptes État et collectivités publiques* ;
- 495 *Dépréciations des comptes organismes internationaux* ;
- 496 *Dépréciations des comptes associés et groupe* ;
- 497 *Dépréciations des comptes débiteurs divers* ;
- 498 *Dépréciations des comptes de créances HAO*.

Préalablement à la constatation des dépréciations, les créances douteuses sur les clients sont isolées dans un compte particulier, le compte 416 *Créances clients litigieuses ou douteuses* (ce compte étant débité par le crédit du compte client concerné, pour le

montant intégral de la créance douteuse). En revanche, les autres créances ne font pas l'objet d'un tel reclassement dans un compte de créances douteuses : les écritures constatant les moins-values probables sont passées directement.

#### **1.2.4. Le compte 59 Dépréciations et risques provisionnés (Trésorerie)**

Ce compte enregistre l'amointrissement de la valeur des titres et éléments liquides, avoirs en banque et autres éléments financiers. Ses principales subdivisions sont les suivantes :

- 590 *Dépréciations des titres de placement* ;
- 591 *Dépréciations des titres et valeurs à encaisser* ;
- 592 *Dépréciations des comptes banques* ;
- 593 *Dépréciations des comptes établissements financiers et assimilés* ;
- 594 *Dépréciations des comptes d'instruments de trésorerie*.

Les règles à suivre pour la constatation de ces provisions sont celles prévues d'une part pour les créances (classe 4), d'autre part pour les titres autres que ceux inscrits en classe 5 (cf. *supra*).

### **1.3. La comptabilisation des provisions et des dépréciations**

Il y a lieu de distinguer les écritures de constatation des provisions et dépréciations, de celles passées ultérieurement en vue d'ajuster les comptes.

#### **1.3.1. La constatation des provisions et des dépréciations**

Lors de la constatation des provisions et dépréciations, il convient d'une part d'enregistrer la diminution de valeur des éléments de l'actif, de l'autre de passer en charges la moins-value correspondante.

Pour constater la diminution de valeur des éléments dépréciés, il serait possible de créditer les comptes d'actif concernés ; pour laisser en évidence au bilan la valeur d'origine de ces éléments, on préfère ouvrir des comptes annexes, au crédit desquels sont portées les provisions (les dépréciations) ; quoique créditeurs, ces comptes de provisions (de dépréciations) ne sont pas des comptes de passif, mais des comptes d'actif soustractifs : ils figurent à l'actif, en diminution du montant brut de l'élément concerné, ce qui permet de dégager sa *valeur nette*.

Pour diminuer les résultats de l'exercice du montant de la moins-value, le Plan comptable propose de procéder différemment selon que l'on est en présence de *provisions* proprement dites, portant sur des immobilisations, ou de *charges provisionnées* concernant les éléments de l'actif circulant et de la trésorerie-actif.

1° Dans le cas d'immobilisations, la *provision* est constatée par une *dotation* enregistrée au débit d'un des comptes suivants :

- 691 *Dotations aux provisions d'exploitation*, s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle (6913) ou corporelle (6914) ;
- 697 *Dotations aux provisions financières*, s'il s'agit d'une immobilisation financière (6972 *Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières*) ;

– 853 Dotations aux provisions pour dépréciation HAO, si la dépréciation est consécutive à un événement extraordinaire ou à la restructuration de l'entreprise.

La contrepartie est inscrite au crédit du compte 29 Provisions pour dépréciation (ou de ses comptes divisionnaires 291 à 297), qui présente un solde créditeur mais figure toujours à l'actif du bilan, en soustraction, comme les amortissements.

2° Dans le cas des éléments de l'actif circulant ou de la trésorerie-actif, le Plan comptable exclut, on l'a vu, la notion de *dotation* au profit de celle de *charge provisionnée*.

En effet, dans la nouvelle conception du risque à court terme qu'il a adoptée, les décaissements probables correspondant aux charges provisionnées sont considérés comme devant intervenir à brève échéance; aussi, sont-ils enregistrés comme des *charges externes* dans les comptes 65, 67, 83, et les inscriptions concernant l'actif circulant ou la trésorerie portées au débit d'un des comptes suivants :

- 659 Charges provisionnées d'exploitation, si elles intéressent des valeurs d'exploitation (stocks et créances);
- 679 Charges provisionnées financières, notamment si elles sont relatives à la dépréciation des titres de placement;
- 839 Charges provisionnées HAO, si elles se rapportent à des événements extraordinaires (restructuration de l'entreprise, en particulier).

En contrepartie, sont crédités, selon le cas, les comptes 39 Dépréciations des stocks, 49 Dépréciations et risques provisionnés (Tiers) ou 59 Dépréciations et risques provisionnés (Trésorerie).

Exemples :

1. Le client A, qui doit 200 000 F à l'entreprise, est en difficulté. L'entreprise pense pouvoir récupérer 30 % de sa créance.

Dans un premier temps, on isole la créance douteuse, en la virant au compte 416 Créances clients litigieuses ou douteuses; on constate ensuite la dépréciation :

416 Créances clients litigieuses ou douteuses	200 000	
411 Clients		200 000
-----		
659 Charges provisionnées d'exploitation	140 000	
491 Provisions pour dépréciation des comptes clients		140 000

2. Le portefeuille de titres d'une entreprise se présente comme suit :

a) Titres de participation

- 100 actions A : valeur d'origine unitaire: 15 000 F;  
: cours moyen en bourse du dernier mois: 12 500 F.
- 50 actions B : valeur d'origine unitaire: 11 000 F;  
: valeur probable de négociation: 13 000 F.

b) Titres de placement

- 30 titres C : valeur d'origine unitaire: 8 000 F;  
: valeur probable de négociation: 9 000 F.
- 10 titres D : valeur d'origine unitaire: 18 000 F;  
: cours moyen en bourse du dernier mois: 16 000 F.
- Moins-values constatée sur les actions A:  $(15\ 000 - 12\ 500) 100 = 250\ 000\ \text{F}$ .
- Moins-value constatée sur le titre D:  $(18\ 000 - 16\ 000) 10 = 20\ 000\ \text{F}$ .

Écritures :

679 Charges provisionnées financières	20 000	
697 Dotations aux provisions à caractère financier	250 000	
296 Provisions pour dépréciation des titres de participation		250 000
590 Dépréciations des titres de placement		20 000

### 1.3.2. L'ajustement des provisions et des dépréciations

Du fait de leur caractère prévisionnel, les provisions et dépréciations constatées à la clôture d'un exercice précédent doivent être ajustées soit lors de l'inventaire soit lors de la sortie de l'élément du patrimoine.

#### • Les ajustements de fin d'exercice

##### a) Les ajustements à la hausse

Lorsque la provision (ou la dépréciation) précédemment constatée s'avère insuffisante, il faut augmenter son montant. Il convient alors de passer une écriture identique à celle initialement enregistrée.

Exemple (suite) :

Admettons qu'à la fin de l'exercice suivant celui où la dépréciation a été constatée, les actions A soient estimées à 12 000 F chacune. La moins-value additionnelle est de 50 000 F (500 X 100) et il faut augmenter la provision existante :

697 Dotations aux provisions financières	50 000	
296 Provisions pour dépréciation des titres de participation		50 000

##### b) Les ajustements à la baisse

Lorsque l'entreprise réévalue en baisse la moins-value, ou considère que celle-ci a disparu, la provision (la dépréciation) doit être diminuée, voire annulée. Il faut faire jouer un compte de produits, les comptes 759 *Reprises de charges provisionnées d'exploitation* ou 79 *Reprises de provisions* ou 86 *Reprises hors activités ordinaires*, qui est crédité par le débit des comptes 29, 39, 49 ou 59.

Exemple (suite) :

Admettons qu'à la fin de l'exercice, les actions A soient estimées à 13 000 F. Il faut diminuer la dépréciation antérieurement constatée de 50 000 F (500 x 100). On passera les écritures suivantes :

296 Provisions pour dépréciation des titres de participation	50 000	
797 Reprises de provisions financières		50 000

#### • Les ajustements des provisions ou des dépréciations concernant des éléments sortis du patrimoine

Lorsque l'élément d'actif ayant fait l'objet d'une provision quitte le patrimoine, il convient :

- d'enregistrer sa sortie en procédant de la même façon que si l'élément considéré n'avait pas donné lieu à constatation d'une provision (d'une dépréciation) et en comptabilisant, s'il y a lieu, une perte ;
- d'annuler la provision (la dépréciation) antérieurement constatée, en procédant comme dans le cas où l'élément ne quitte pas le patrimoine.

Exemple (suite):

Considérons la créance douteuse de 200 000 F ayant donné lieu à constatation d'une dépréciation de 140 000 F, et admettons que le client verse pour solde de tout compte 80 000 F dans le courant de l'exercice suivant.

Le compte 416 *Créances clients litigieuses ou douteuses* sera soldé par le débit du compte 651 *Pertes sur créances clients et autres débiteurs*, le compte 491 *Dépréciations des comptes clients* par le crédit du compte 759 *Reprises de charges provisionnées d'exploitation*.

Lors de l'encaissement, l'entreprise passera les écritures suivantes:

521 Banques locales	80 000	
416 Créances clients litigieuses ou douteuses		80 000
<i>Règlement du client</i>		
<hr/>		
651 Pertes sur créances clients et autres débiteurs	120 000	
416 Créances clients litigieuses ou douteuses		120 000
<i>Pour solde du compte individuel</i>		
<hr/>		
491 Dépréciations des comptes clients	140 000	
759 Reprises de charges provisionnées d'exploitation		14 0000
<i>Pour solde de la provision</i>		

Après ces écritures, les comptes *Clients* et *Dépréciations* sont soldés mais un débit de 120 000 F et un crédit de 140 000 F ont été inscrits dans les comptes de gestion: ainsi, l'encaissement définitif étant plus important que prévu, on enregistre un profit de 20 000 F.

Il serait possible de considérer les deux dernières écritures comme des écritures d'inventaire et de ne les passer qu'à la clôture de l'exercice. Dans ce cas, on n'enregistrerait lors du règlement que la première (l'encaissement).

## 2. Les provisions pour risques et charges et les risques provisionnés

Après en avoir recherché l'objet, on en donnera le détail et on indiquera leur mode de comptabilisation.

### 2.1. Objet des provisions pour risques et charges et des risques provisionnés

Il est possible, on l'a vu, qu'à la suite d'événements intervenus au cours de l'exercice qui s'achève, l'entreprise s'attende à supporter une charge ou une perte: probablement, dans l'avenir, elle aura à enregistrer une diminution de valeur ou devra faire face à un décaissement. Elle constatera alors, en fonction de l'échéance, des *provisions pour risques et charges* ou des *risques provisionnés*, pour enregistrer préventivement dans les comptes de gestion des charges dès maintenant prévisibles, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou leur réalisation.

Cette prévoyance a plusieurs raisons. Il y va de la *prudence*: une augmentation de valeur ne doit être enregistrée que lorsqu'elle est certaine mais une diminution doit l'être dès qu'elle apparaît probable. Il y a aussi un souci de *péréquation des charges*: il est préférable d'étaler sur plusieurs exercices une dépense prévisible et d'un montant élevé.



En constatant la provision ou les risques provisionnés, l'entreprise impute la charge à l'exercice en cours ; elle réduit d'autant son bénéfice et maintient à sa disposition des valeurs non distribuables. Les provisions pour dépréciation (les dépréciations) correspondent, on l'a vu, à la diminution de valeur d'un actif bien déterminé. Les diminutions de valeur qui motivent la comptabilisation des *risques provisionnés* et des *provisions pour risques et charges* sont précises quand leur origine, mais ne concernent pas un actif déterminé ; c'est pourquoi, les risques provisionnés et les provisions pour risques et charges sont inscrits non pas à l'actif en soustraction, mais au passif du bilan, parmi les dettes financières et ressources assimilées, raison pour laquelle le Plan comptable qualifie les provisions considérées de *financières*. Cependant bien qu'elles figurent au passif et pèsent sur l'ensemble de l'actif, le Plan comptable les affecte à un objet particulier et en distingue plusieurs sortes.

Les risques provisionnés et les provisions pour risques et charges représentent une catégorie comptable intermédiaire entre les *dettes* et les *réserves* : alors que les dettes sont certaines quant à leur existence et à leur montant, les risques provisionnés et les provisions pour risques et charges ne représentent qu'une *éventualité de passif* (ou en d'autres termes, des *dettes potentielles*) ; tandis que les réserves (qui constituent une affectation des bénéfices après impôt) aident l'entreprise à faire face à des événements *a priori* indéterminés, les risques provisionnés et les provisions pour risques et charges (qui ont pour conséquence une diminution du bénéfice avant impôt) sont destinés à couvrir des risques ou des charges nettement précisés.

## 2.2. Les différents risques provisionnés et provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et les risques provisionnés font l'objet d'un traitement symétrique de celui prévu pour les provisions pour dépréciation et les dépréciations, puisqu'ils sont comptabilisés différemment selon que le risque est estimé devoir se réaliser ou la charge être supportée :

- à plus d'un an (cf. provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé) ;
- à moins d'un an (cf. dépréciations de l'actif circulant et de la trésorerie).

Dans le premier cas, la provision est constituée en débitant un compte de dotations (69...). par le crédit du compte 19 *Provisions financières pour risques et charges* ; dans le second, elle est considérée comme relevant des autres charges et portée au débit de comptes divisionnaires des comptes 65 *Autres charges*, 67 *Frais financiers et charges assimilées* ou 83 *Charges hors activités ordinaires*, par le crédit des comptes suivants :

- 499 *Risques provisionnés* (4991 *Risques provisionnés sur opérations d'exploitation*, s'il s'agit de risques et charges d'exploitation, 4998 *Risques provisionnés sur opérations H.A.O.*, dans le cas contraire) ;
- 599 *Risques provisionnés à caractère financier*, s'il s'agit de risques et charges financiers.

### 2.2.1. Les provisions financières pour risques et charges (compte 19)

Selon la nature des risques courus, on utilise un des sous-comptes suivants du compte 19 :

- 191 *Provisions pour litiges en cours* ;
- 192 *Provisions pour garanties données aux clients* ;

- 193 Provisions pour pertes sur marchés à achèvement futur ;
- 194 Provisions pour pertes de change ;
- 195 Provisions pour impôts ;
- 196 Provisions pour pensions et obligations similaires ;
- 197 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 198 Autres provisions pour risques et charges ;
- 1981 Provisions pour amendes et pénalités ;
- 1982 Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires) ;
- 1983 Provisions de propre assureur ;
- 1988 Autres provisions financières pour risques et charges.

Les *provisions pour litiges* sont des provisions qui doivent être constituées lorsque l'entreprise est engagée dans un procès et risque d'être condamnée au versement de dommages ou autres indemnités.

Les *provisions pour garanties* correspondent à des dépenses susceptibles d'être engagées du fait de garanties données, en liaison notamment avec des ventes de biens ou des prestations de services.

Les *provisions pour pertes sur marchés à terme* sont constituées lorsqu'un risque de perte est à attendre de la comparaison entre le prix de vente effectif et le prix d'achat espéré à la date de clôture de l'exercice ou entre le prix de vente espéré à la clôture de l'exercice et le prix d'achat effectif.

Les *provisions pour pensions et obligations similaires* regroupent les provisions qui, comme les provisions pour retraites obligatoires et avantages complémentaires accordés au personnel, sont des droits à prestations acquis par le personnel au cours de l'exercice, ces droits constituant, bien sûr, une charge de l'exercice, même s'ils ne doivent donner lieu à versement qu'ultérieurement.

Remarquons que si les fonds de retraite étaient institués facultativement (et non, obligatoirement), ils prendraient la forme de réserves (et non de provisions), parce qu'ils seraient alors considérés comme un emploi de bénéfices.

Les *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* correspondent selon le Plan comptable, « à des charges prévisibles qui [étant donné leur nature et leur importance] ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées »<sup>4</sup> (exemple : provisions pour grosses réparations ou pour gros entretien).

Les *provisions pour renouvellement des immobilisations* sont constituées principalement par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations. Les concessionnaires doivent en effet maintenir le potentiel productif des biens concédés par l'État et les collectivités publiques, en procédant aux amortissements et provisions adéquats. Aussi, lorsque le coût présumé de remplacement des immobilisations est supérieur à leur coût de revient (qui sera seul récupéré au moyen de l'amortissement), les entreprises concernées peuvent constituer des provisions pour renouvellement, dans la mesure de la différence ainsi constatée.

On observe qu'en dépit de leurs caractéristiques communes, les différentes catégories de provisions pour risques et charges prévues par le Plan comptable ne forment pas un tout homogène : certaines de ces provisions ont pour objet de faire face à un

4. SYSCOA, p. 187.

événement de caractère aléatoire (risque), tandis que d'autres ont pour but de répartir entre exercices une charge (provisions pour charges à répartir) dont le principe est dès maintenant arrêté.

Le même procédé sert ainsi à deux usages sensiblement différents :

- se préparer, dès qu'on en aperçoit l'éventualité, à la survenance d'une perte ou charge encore incertaine dans son existence et dans son montant (application du principe de prudence);
- répartir entre exercices, en attribuant à chacun la part qui lui revient, les dépenses d'un montant élevé.

### **2.2.2. Les risques provisionnés (comptes 499 et 599)**

Contrepartie des charges provisionnées, les risques provisionnés correspondent à des dettes probables à moins d'un an. Ils sont inscrits au compte 499 *Reprises provisionnées* ou selon qu'ils se rapportent à l'exploitation ou sont considérés comme ne relevant pas de l'activité ordinaire, dans un des deux comptes divisionnaires :

- 4991 *Risques provisionnés sur opérations d'exploitation* ;
- 4998 *Risques provisionnés sur opérations H.A.O.*

S'ils sont consécutifs à des opérations financières, ils sont enregistrés au compte 599 *Risques provisionnés à caractère financier*.

## **2.3. La comptabilisation des provisions pour risques et charges et des risques provisionnés**

On distinguera les écritures de constatation de ces provisions et risques, de celles passées ultérieurement en vue de leur ajustement et à la suite de la réalisation du risque; elles sont du même type que celles relatives aux provisions pour dépréciation et aux dépréciations. Dans chaque cas, on s'arrêtera successivement sur les éléments à plus d'un an et sur ceux à moins d'un an.

### **2.3.1. La constatation des provisions et des risques provisionnés**

Lors de la constatation, il convient d'une part d'enregistrer une charge, d'autre part de faire apparaître au passif du bilan les ressources qui permettront d'y faire face.

#### *a) Provisions pour risques et charges*

Le compte débité est le compte 69 *Dotations aux provisions* ou plus exactement un des sous-comptes suivants :

- 6911 *Dotations aux provisions d'exploitation pour risques et charges* ;
- 6912 *Dotations aux provisions d'exploitation pour grosses réparations* ;
- 6971 *Dotations aux provisions financières pour risques et charges* ;
- 854 *Dotations aux provisions pour risques et charges H.A.O.*

Le compte crédité est le compte 19 ou un de ses sous-comptes. Le schéma de comptabilisation est identique à celui des provisions pour dépréciation et des dépréciations.

69 Dotations aux provisions	X	
19 Provisions financières pour risques et charges		X

*b) Risques provisionnés*

Un des comptes suivants est débité, en fonction de la nature du risque :

- 659 Charges provisionnées d'exploitation ;
- 679 Charges provisionnées financières ;
- 839 Charges provisionnées H.A.O.

En contrepartie, sont respectivement crédités les comptes :

- 4991 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation ;
- 4998 Risques provisionnés sur opérations H.A.O. ;
- et 599 Risques provisionnés à caractère financier.

659 Charges provisionnées d'exploitation	X	
679 Charges provisionnées financières	X	
839 Charges provisionnées H.A.O.	X	
4991 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation		X
4998 Risques provisionnés sur opérations H.A.O.		X
599 Risques provisionnés à caractère financier		X

*Exemple :*

Lors de l'inventaire de l'année N, une entreprise estime que les garanties données aux clients entraîneront pour elle une charge de 1 500 000 F et que, du fait d'un procès en cours, elle risque d'avoir à verser des indemnités d'un montant de 1 000 000 F. Par ailleurs, elle considère qu'elle aura à effectuer dans les trois ans qui viennent de grosses réparations, dont elle souhaite répartir le montant, évalué à 6 000 000 F, entre l'exercice en cours et les deux exercices suivants (dotation annuelle : 2 000 000 F).

*Écritures :*

6911 Dotations aux provisions d'exploitation pour risques et charges	2 500 000	
6912 Dotations aux provisions d'exploitation pour grosses réparations	2 000 000	
191 Provisions pour litiges en cours		1 000 000
192 Provisions pour garanties données aux clients		1 500 000
197 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		2 000 000

### 2.3.2. L'ajustement des provisions et des risques provisionnés

Si le risque ne s'est pas réalisé, il faut, en fin d'exercice, réévaluer la provision ou les risques provisionnés en fonction du montant des charges désormais prévisibles.

Si celui-ci a augmenté (provisions ou risques provisionnés insuffisants), un complément de dotation aux provisions ou de charges provisionnées doit être enregistré (et des écritures du même type que les précédentes passées).

Dans l'hypothèse contraire, les comptes appelés à jouer diffèrent selon que l'on est en présence de provisions ou de risques provisionnés. Si une provision est excessive, il faut la diminuer en débitant le compte 19, par le crédit des comptes :

- 79 Reprises de provisions (791 Reprises de provisions d'exploitation, 797 Reprises de provisions financières) ;

– ou 864 Reprises de provisions pour risques et charges H.A.O.

Si les risques provisionnés ont été surestimés, il faut les réduire en débitant le compte 499 ou 599, par le crédit des comptes :

- 759 Reprises de charges provisionnées d'exploitation ;
- 779 Reprises de charges provisionnées financières ;
- 849 Reprises de charges provisionnées H.A.O.

NB: Dans les deux cas, les écritures sont du même type que celles passées pour les provisions pour dépréciation et les dépréciations.

### 2.3.3. La réalisation des risques et l'utilisation des provisions

Lorsque la charge qui a donné lieu à la constatation d'une provision ou de risques provisionnés est effectivement supportée, elle doit être inscrite au débit du compte de gestion concerné ; elle est traitée de la même façon que les charges de nature identique enregistrées au cours de l'exercice et n'ayant pas donné lieu à des enregistrements au titre des provisions ou des risques provisionnés.

À la même date ou lors de l'inventaire, la provision ou les risques provisionnés sont repris, en créditant les comptes 791, 797, 864, 759, 779 ou 849. L'écriture est analogue à celle passée pour solder les provisions pour dépréciation (les dépréciations).

Exemple (suite) :

Les grosses réparations ayant donné lieu à provision de 2 000 000 F en N, N+1, N+2 sont effectuées en N+3 ; la charge s'élève à 6 200 000 F.

On enregistre tout d'abord la charge dans un compte de charges par nature :

624 Entretien, réparations et maintenance	6 200 000	
521 Banques locales		6 200 000

Au même moment ou lors de l'inventaire, on solde la provision :

197 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	6 000 000	
7912 Reprises de provisions d'exploit. pour grosses réparations		6 000 000

Du fait de l'existence d'une provision antérieurement constituée, l'exercice N+3 ne supporte que 200 000 F au titre des réparations (le compte 624 est débité de 6 200 000 F et le compte 791 est crédité de 6 000 000 F).

## 3. Les provisions réglementées

On s'arrêtera brièvement sur la nature et la comptabilisation de ces provisions, avant de les énumérer.

### 3.1. Nature et comptabilisation des provisions réglementées

Ne correspondant pas à l'objet d'une provision (faire face à des charges prévisibles), elles ont en fait le caractère de *réserves non libérées d'impôt*, constituées en application de dispositions légales, en vue de bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Normalement les sommes mises en réserves (réserve légale, statutaire, facultative) ne sont pas, bien sûr, déductibles du bénéfice imposable: elles représentent, au même titre que les distributions, une affectation du bénéfice disponible après paiement de l'impôt.

Pour permettre aux entreprises de soustraire du bénéfice imposable les sommes destinées à certains usages, le législateur les a autorisées à utiliser le mécanisme comptable des provisions: en débitant un compte de gestion, le compte 851 *Dotations aux provisions réglementées* ou 852 *Dotations aux amortissements HAO* (cf. chapitre 15), l'entreprise retire du bénéfice imposable et distribuable la somme correspondante; en créditant le compte 15 *Provisions réglementées et fonds assimilés*, elle fait apparaître au passif du bilan une ressource à destination précise mais non libérée d'impôt, c'est-à-dire sur laquelle pèse ce que l'on appelle une *charge fiscale latente* ou *différée*.

La comptabilisation des provisions réglementées suit le même schéma que celui des provisions pour risques et charges, à l'intitulé et à la codification des comptes près: elles sont constituées par le débit du compte 85 *Dotations aux provisions* et le crédit du compte 15 *Provisions réglementées*.

La faveur fiscale que les provisions réglementées permettent d'obtenir n'est cependant que temporaire; elles doivent en effet être réintégrées au bénéfice imposable, dans des conditions et des délais que la loi détermine (cf. chapitre 15, les amortissements dérogatoires et les plus-values de cessions à réinvestir): le compte 15 est alors débité par le crédit du compte 861 *Reprises de provisions réglementées*.

### 3.2. Les différentes provisions réglementées

Les provisions réglementées sont constituées en vertu des textes fiscaux les régissant. Leur constitution, qui est motivée, soulignons-le, par le souci de bénéficier d'un avantage en matière d'impôt et non par la nécessité d'assurer la sincérité du bilan en enregistrant des charges prévisibles, est bien sûr facultative. Le Plan comptable prévoit plusieurs possibilités de provisions réglementées qui, dans chacun des pays membres de l'OHADA, ne sont effectives que pour autant que la loi nationale en décide ainsi.

Si elles y sont autorisées, les entreprises peuvent être amenées à comptabiliser notamment:

- des *amortissements dérogatoires* (cf. chapitre 15, compte 151) ;
- des *plus-values de cession à réinvestir* (cf. chapitre 15, compte 152) ;
- des *fonds réglementés*<sup>5</sup> (compte 153) ;
- des *provisions réglementées relatives aux immobilisations* (compte 155, avec 1551 *Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers*) ;
- des *provisions réglementées relatives aux stocks* (compte 156) ;
- des *provisions pour investissement* (compte 157) ;
- et d'*autres provisions et fonds réglementés* (compte 158).

MCours.com

5. Les Pouvoirs publics peuvent soumettre les entreprises à une obligation de prélèvement sur leurs bénéfices pour doter un fonds de réserves, à titre de participation au budget d'équipement et d'investissement de l'État; en contrepartie l'État délivre des certificats d'investissement comptabilisés comme des titres de créances.